



# FAQ CONCERNANT LA NOUVELLE LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL (LCAP)

## **Q: Pouvons-nous continuer à utiliser les listes de tiers achetée précédemment?**

R: Dans la plupart des cas, oui... tant que vous avez des archives et que les messages futurs contiennent l'information requise et un mécanisme de désabonnement... tant que vous avez une preuve écrite, vous n'aurez pas besoin de consentement exprès

## **Q: Puis-je envoyer un message à tous mes clients pour leur annoncer des changements légaux, puis leur demander ensuite de répondre par le biais d'un sondage pour confirmer si oui ou non ils donnent leur consentement?**

R: D'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, oui. Après le 1<sup>er</sup> juillet 2014, oui, si vous avez reçu le consentement. Notez que si vous avez une trace écrite de la façon dont vous avez obtenu l'adresse de courriel avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le consentement est considéré comme implicite jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, et vous pourriez envoyer ce type de message, à moins bien entendu que le destinataire se désabonne.

## **Q: Puis-je envoyer un MEC à une autre entreprise sans consentement exprès? Doit-il contenir un mécanisme de désabonnement?**

R: Dans certains cas, oui. Certaines communications d'entreprise à entreprise sont dispensés des conditions de forme et de contenu et n'ont pas à contenir de mécanisme de désabonnement.

- Aux employés, entre entreprises semblables qui ont une relation ou aux contractuels ayant des intérêts d'affaires similaires.



## **Q: Je travaille pour une association industrielle et j'envoie souvent des MEC à mes membres. Cela veut-il dire que je suis dispensé des conditions liées au consentement exprès? Qu'en est-il de la forme et du contenu du MEC? S'ils décident de ne plus recevoir de MEC de ma part, puis-je continuer de leur envoyer leur avis de renouvellement?**

R: Une association industrielle est une corporation. Vous pouvez envoyer un MEC à une autre entreprise sans consentement exprès tant que vous avez une relation et en avez une trace écrite, les communications d'entreprise à entreprise sont dispensées des conditions de forme et de contenu et par conséquent, n'ont pas à contenir de mécanisme de désabonnement. Toutefois, il peut être plus prudent d'inclure un mécanisme de désabonnement dans les messages comme les infolettres et les publicités. Il est également important de noter que les adhésions potentielles ne sont pas couvertes par cette exemption.



**Q: Nous vendons par distribution. Serions-nous considérés comme ayant une relation d'affaires existante avec le client final? Cela veut-il dire que nous sommes dispensés des conditions reliées au consentement exprès? Qu'en est-il de la forme et du contenu des MEC?**

R: Cela dépend de qui est le client final. Si le client final est un consommateur, alors non. Si c'est une autre entreprise, vous devriez être en mesure de fournir une preuve de cette relation.

**Q: Pendant combien de temps devons-nous garder des archives de l'obtention des consentements?**

R: Tant et aussi longtemps que vous prévoyez communiquer avec le destinataire. À toute fin pratique, il est toujours plus prudent de garder ces preuves écrites bien au-delà de la date de la dernière communication. La loi stipule que des procédures peuvent être entamées jusqu'à 3 ans après que l'infraction ait été soulevée par le CRTC.

**Q: Lors d'un salon professionnel, est-ce que scanner le badge d'une personne est considéré comme un consentement si cette personne est d'accord? La liste générée lors d'un tel événement sert-elle de preuve de consentement?**

R: Non, si la condition d'entrée au salon a été «regroupée» avec une demande de consentement. Oui si l'accès au salon était distinct et si vous avez clairement demandé à la personne si elle donnait son consentement à recevoir exactement le type de MEC et indiquait que scanner son badge était la façon dont vous gardiez une preuve de ce consentement.

**Q: En ce qui concerne les conférences ou les salons, est-il acceptable d'envoyer un courriel aux participants du salon passé pour les informer que l'inscription en ligne a lieu ou pour leur rappeler de s'inscrire? Est-ce que ce serait là un cas de relation professionnelle qui ne requiert pas de consentement exprès tant qu'ils ont participé ou se sont préinscrits au cours des deux dernières années?**

R: Dans le cas des relations d'affaires existantes, le consentement est implicite pour deux ans ou jusqu'à ce que la personne révoque son consentement. Il est implicite pour une durée de 6 mois lorsque la «relation d'affaires existante» consiste seulement en une demande ou une application. À titre de mesure de transition, le consentement est implicite pour les relations d'affaires existantes jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, ou jusqu'à ce que cette personne révoque son consentement.

## Documentation supplémentaire

- La Loi, là où la plupart des nouvelles conditions sont énoncées :  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/E-1.6/index.html>
- La dernière version des règlements proposés qui définissent les termes clés et les listes d'exemptions, appelées à changer avant d'être finalisées à l'automne prochain :  
<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-01-05/html/reg1-eng.html>
- Bulletins sur les règlements de la CRTC et leur interprétation et des FAQ qui clarifient leur façon d'interpréter et d'appliquer les nouvelles règles :
  - <http://www.crtc.gc.ca/eng/archive/2012/2012-183.htm>
  - <http://www.crtc.gc.ca/eng/archive/2012/2012-548.htm>
  - <http://www.crtc.gc.ca/eng/archive/2012/2012-549.htm>
  - <http://www.crtc.gc.ca/eng/casl-lcap.htm>